

SA/cc

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONFIDENTIAL

DECRET N° 85-416 du 17 Octobre 1985

Portant création d'une commission ad hoc chargée de l'examen de la gestion administrative et financière du Comité Révolutionnaire d'Administration du District Rural (CRAD) de BONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le Décret N°85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission ad hoc chargée de l'examen de la gestion administrative et financière du Comité Révolutionnaire d'Administration du District Rural (CRAD) de BONOU.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : L'Inspecteur Général d'Etat.

MEMBRES : - Le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ou son représentant,
- le Ministre des Finances et de l'Economie, ou son représentant,
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, ou son représentant.

Article 3. - La commission a pour mission de vérifier avec minutie la gestion administrative et financière de tous les responsables du District Rural de BONOU en général et, en particulier, celle des Camarade Pierre DEGBEY et Franck DESSOU KUAM, respectivement Président et 1er Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de ce District.

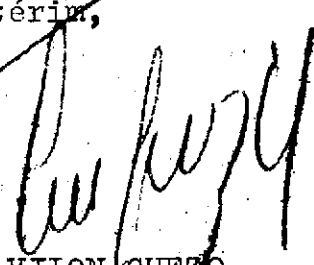
Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La commission qui doit travailler sans désenparer déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 31 Octobre 1985, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZÉ

Ampliations: PR 6 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA
COMMISSION 4.-